

Points de vigilance lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme concernant des exhaussements ou affouillements de sols.

Les exhaussements ou affouillements de sol mobilisant des déchets inertes à **des fins d'aménagement** relèvent du **code de l'urbanisme** et sont donc du ressort du **maire** qui s'assurera notamment que les travaux sont compatibles avec la vocation de la zone au sein du PLU/PLUi. Dans certains cas, ils peuvent nécessiter un permis d'aménager ou une déclaration préalable.

Le tableau ci-après présente les différents types de formalités au titre du code de l'urbanisme en fonction des caractéristiques des aménagements :

Article du code de l'urbanisme	Formalités	Caractéristiques des aménagements
R421-19 k	Permis d'aménager	À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède [ponctuellement] deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares
R421-20	Permis d'aménager	Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés
R421-23 f	Déclaration préalable	À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés

Pour les travaux soumis à permis d'aménager, une étude d'impact peut également être requise au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Une vigilance particulière doit être apportée sur les points suivants :

1- Utilité de l'aménagement

La valorisation de déchets est, selon l'article L541-1-1 du code de l'environnement, « *une opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin [...].* »

Il faut donc tout d'abord savoir si en l'absence de déblais excédentaires, les opérations d'aménagement auraient bien lieu. Si la réponse est oui, on peut donc considérer qu'il s'agit de valorisation, sinon il s'agit d'élimination.

Il est parfois difficile de distinguer une opération de valorisation de déchets, d'une opération d'élimination. Certains indices peuvent aider à distinguer les aménagements, des ISDIs (installation de stockage de déchets inertes) :

VALORISATION (Aménagement)	ELIMINATION (ISDI ou dépôt sauvage)
Projet d'aménagement pré-identifié à l'avance par les acteurs du territoire : caractère utile et bénéfique, plus-value	Opportunité déclenchée après une demande ou recherche d'exutoires d'une entreprise de BTP (souvent dans un contexte tendu en matière d'exutoires)
Pas de rémunération ou de contrepartie versée au maître d'ouvrage pour l'aménagement	Rémunération du propriétaire ou du maître d'ouvrage par le producteur ou transporteur du déchet
	Apport de déchets provenant de plusieurs chantiers différents – apports discontinus
Sur les terrains agricoles : avis de la chambre d'agriculture recherché sur la plus-value, rendre mécanisable des terrains en fortes pentes, qualité de la préparation et de la remise en état finale (couche de terre végétale suffisante...)	Sur les terrains agricoles pas de concertation avec des instances professionnelles sur le projet, quantité de déchets amenés excédentaire par rapport aux besoins du projet
Durée du chantier inférieure à 2 ans	Durée des dépôts pouvant être de plusieurs années

Lorsque l'utilité de l'aménagement n'est pas avérée et que l'on est dans une élimination déguisée, les propriétaires ne sont pas aussi vigilants sur la qualité des déchets amenés que lorsque l'on se trouve avec un vrai aménagement pour lequel le maître d'ouvrage va être attentif aux caractéristiques des déchets réutilisés (caractère inerte, qualité de stabilité, de perméabilité...) pour garantir la qualité des travaux effectués.

En cas d'aménagement à vocation agricole, l'avis de la chambre d'agriculture peut être demandé par le service instructeur pour savoir si l'aménagement représente une réelle amélioration d'un point de vue agronomique ou du travail agricole des terres.

Les maires dans le cadre de leur compétence au titre du code de l'urbanisme et de la police déchet (code de l'environnement) peuvent s'appuyer sur **les articles suivants du code de l'environnement introduits par la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015** :

Article L541-32

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 78

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

Article L541-32-1

Créé par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 94

« Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction **ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets**. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. »

Dans le cas d'une élimination de déchets inertes, c'est la réglementation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) qui s'applique.

Il convient alors que le pétitionnaire adresse au **Préfet**, une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une ISDI en application de l'article R 512-46-1 du Code de l'environnement.

Des informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/> pour la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes). Sauf sensibilité environnementale particulière, (présence de zone humide notamment), l'arrêté d'enregistrement est obtenu dans un délai de 5 mois environ, une fois que le dossier est complet.

L'article R512-46-4 du code de l'environnement liste les éléments nécessaires à la constitution d'un dossier d'enregistrement. Les demandes d'enregistrement au titre de la législation des installations classées sont instruites par la **DREAL** (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale
de l'Ain

23 rue Bourgmayer 01000 Bourg-en-Bresse

Standard : 04 74 45 07 70

ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

2- Conformité avec le PLU

Dans le cas d'un aménagement relevant du code de l'urbanisme, le maire doit s'assurer de la compatibilité des travaux avec le règlement du PLU en vigueur et, en cas d'irrégularité, prendre les mesures de police permettant de faire cesser l'opération. En cas de doute, un appui/avis de la DDT peut être sollicité :

- concernant l'instruction du droit des sols (ADS) : ddt-sur-ads@ain.gouv.fr
- concernant la mise en œuvre de mesures de police : ddt-animation-ads@ain.gouv.fr

3 - Interaction avec les autres législations

Les travaux d'aménagement peuvent relever d'autres législations indépendamment de l'autorisation d'urbanisme. Les principales législations pouvant être concernées sont les suivantes :

- *Loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement)*

Les projets peuvent relever soit de la déclaration ou de l'autorisation selon leur ampleur. Les rubriques concernées sont souvent :

- Remblais en zone humide (3310, D si $1000 \text{ m}^2 < S < 10\,000 \text{ m}^2$)
- Remblais en zone inondable (3220, D si $400 \text{ m}^2 < S < 10\,000 \text{ m}^2$)
- Modification du profil en travers des cours d'eau (3120, A ou D selon la longueur de cours d'eau impactée +/-100 m)
- Obstacle à l'écoulement des crues (3110, A)

- *Espaces Boisés Classés (L113-1 du code de l'urbanisme)*

- Zonage indiqué dans le PLU
- Protection particulière qui interdit le changement d'affectation du sol
- Coupes réglementées, défrichement (et donc remblais !) interdits

- *Défrichement (L341-1 et suivants du code forestier)*

- Fin de l'état boisé (destination forestière)
- Autorisation préfectorale dans les massifs boisés > 1ha
- Doit précéder les permis de construire (PC) et permis d'aménager (PA). Les déclarations préalables (DP) ne sont pas concernées.

- *Espèces protégées (L 411-2 du code de l'environnement)*

L'aménagement peut nécessiter une dérogation pour destruction d'individus d'espèces protégées. Celles-ci sont accordées par le Préfet et instruites par la DREAL. Il convient d'être vigilant sur ce point en particulier dans les zones naturelles sensibles qui comportent généralement plusieurs espèces protégées dans leurs emprises. L'aménagement doit alors respecter les dispositions de l'article L411-2 pour pouvoir bénéficier d'une dérogation.